

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 14 juin 1984

La séance est ouverte à 11 heures.

● (1110)

[Traduction]

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MOTION TENDANT À LA PROLONGATION DES HEURES DE SÉANCE

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Monsieur le Président, avec le consentement unanime de la Chambre, je voudrais présenter une motion maintenant. J'ai consulté les leaders parlementaires des deux partis de l'opposition au sujet de la prolongation des heures de séance pendant les dix derniers jours, et nous sommes arrivés à une entente. Avec l'appui du député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) et du député de Hamilton Mountain (M. Deans), je propose donc:

Qu'à compter du lundi 18 juin 1984 et jusqu'au vendredi 29 juin 1984 inclusivement, la Chambre continue, nonobstant les dispositions de l'article 9 du Règlement, de siéger après 18 heures pour ne s'ajourner qu'à 21 heures à chaque jour de séance prévu au Règlement, à l'exception du vendredi;

Que, durant cette période, la séance de la Chambre ne soit pas suspendue entre 13 et 14 heures;

Que ces heures de séance n'affectent pas les heures réservées aux affaires émanant des députés les lundis, mardis, jeudis et vendredis;

Que, pour les fins de l'article 45(1) du Règlement, la motion d'ajournement soit débattue de vingt et une heures à 21 h 30 les lundis, mardis et jeudis;

Que, durant les heures supplémentaires prévues à la présente motion, les seules affaires abordées soient les affaires émanant du gouvernement; et

Qu'une fois la présente motion adoptée, aucune motion présentée en vertu de l'article 9 du Règlement ne sera recevable le lundi 18 juin 1984.

Monsieur le Président, si vous demandez le consentement unanime en vue de la présentation et de l'adoption de cette motion, je n'ai pas lieu de croire qu'il sera refusé.

M. le Président: La Chambre permet-elle à l'unanimité au président du Conseil privé (M. Pinard) de proposer la motion?

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Monsieur le Président, le leader du gouvernement à la Chambre a raison quand il dit que des entretiens et des consultations ont eu lieu entre les leaders parlementaires. En conséquence, après avoir examiné la proposition du leader du gouvernement au sein de nos caucus respectifs, nous n'avons aucune objection à ce que la motion soit présentée et adoptée maintenant, à l'unanimité.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, comme l'ont dit le leader parlementaire du gouvernement et le leader parlementaire de l'opposition officielle, nous avons eu des entretiens à ce sujet et nous avons convenu que ces heures seraient acceptables. Nous sommes conscients du fait que des mesures législatives d'importance doivent encore être examinées par la Chambre des communes et nous tenons beaucoup à ce que ces projets de loi primordiaux soient adoptés avant l'ajournement d'été.

● (1115)

M. le Président: Les députés ont entendu les termes de la motion. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mercredi 13 juin, du projet de loi C-9, tendant à constituer le Service canadien du renseignement de sécurité, à édicter la loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et à modifier certaines lois en conséquence ou de façon corrélative, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 1 de M. Robinson (Burnaby).

M. le Président: La présidence a entendu les commentaires concernant le rappel au Règlement qu'ont suscité les remarques préliminaires de la présidence.

L'hon. John A. Fraser (Vancouver-Sud): Monsieur le Président, lorsque j'ai dû m'interrompre hier à 18 heures, ce n'est pas Votre Honneur, mais votre collègue, qui occupait le fauteuil. Vous avez dû avoir l'occasion de vérifier la transcription de mon intervention. Je parlais précisément du deuxième paragraphe de votre décision provisoire, où vous avez cité la 5^e édition de Beauchesne, commentaire 773(10), que voici:

Il n'est pas dans l'ordre de proposer une modification de fond sous forme de modification de l'article «interprétation» du projet de loi.

J'étais en train d'expliquer, monsieur le Président, qu'à la page 835 des *Journaux* du 21 mai 1970, d'où est censé découler ce commentaire de Beauchesne, il s'agissait d'une affaire tout à fait différente de celle d'aujourd'hui. Pour résumer ce que j'ai dit hier, et il n'est pas nécessaire à mon avis de revenir là-dessus, je demande à Votre Honneur d'examiner attentivement les *Journaux* proprement dits, et notamment la décision sur laquelle se fonde le commentaire de Beauchesne. Vous constaterez qu'hier, j'ai établi clairement la distinction entre ces deux affaires. A mon sens, notre objectif n'est pas de proposer un amendement sans rapport avec l'article d'interprétation de la loi, mais plutôt d'améliorer le libellé de l'article d'interprétation et de le modifier pour empêcher qu'on ne porte souvent atteinte à la vie privée et aux libertés des particuliers que nécessaire en vertu du mandat.